



LE RÈGLEMENT

ARTICLE 1 : CRÉATION

Le Conseil départemental des Jeunes d'Eure-et-Loir est créé depuis 1999.

Son siège se trouve à l'Hôtel du Département, au Conseil départemental 1 place Châtelet, 28000 Chartres.

ARTICLE 2 : ELECTION DES « ECO-CONSEILLERS DEPARTEMENTAUX JEUNES » ACTEURS DU DEVELOPPEMENT DURABLE AU SEIN DES COLLEGES

Dans chaque collège du Département, qu'il soit public ou privé, deux Conseillers Jeunes sont élus pour **un mandat de 2 ans** avec un renouvellement des élus par moitié chaque année. En raison des actions développées depuis quelques années dans le domaine du Développement durable et de l'éducation à la Citoyenneté, les CDJ élus ont d'office **la double fonction d'éco-délégués et CDJ** au sein du collège et du Conseil départemental des Jeunes.

L'élection a lieu au scrutin de liste à deux tours. Sont déclarés élus les deux jeunes qui obtiennent au premier tour la majorité absolue des voix ou, en cas de second tour la majorité relative.

Est éligible, tout élève de classe de 6^{ème} à 3^{ème} qui devra ensuite présenter une **autorisation parentale et une fiche sanitaire** et prendre connaissance et signer ledit **règlement** et la **charte**.

ARTICLE 3 : CAMPAGNE ELECTORALE

La définition des modalités concernant le déroulement de la campagne électorale est laissée à la discrétion du chef d'établissement de chaque collège.

ARTICLE 4 : INTERRUPTION DE MANDAT

En cas de **démission**, de **changement d'établissement** ou d'un **comportement irrespectueux** concernant un Conseiller départemental Jeune, le mandat de celui-ci prend fin automatiquement.

En cas d'**absentéisme répété trois fois consécutivement, sans justification**, les deux élus se verront déçus de leur rôle de Conseiller départemental Junior.

En cas de **sanction disciplinaire grave** ou de **condamnation pénale**, la poursuite du mandat est laissée à l'appréciation du chef d'établissement.

Dans cette hypothèse, une nouvelle élection peut alors être organisée par le chef d'établissement.

ARTICLE 5 : TENUE DES SEANCES ET DES REUNIONS DE TRAVAIL

Le Conseil départemental des Jeunes se réunit au moins **huit fois par année scolaire** en séance plénière et en réunion de travail sur convocation du Président du Conseil départemental dans l'hémicycle au Conseil départemental Place Châtelet à CHARTRES.

Les séances plénières considérées comme « temps forts » de l'activité du CDJ sont publiques.

Le Président du Conseil départemental, ou son représentant, dirige les débats ; il est assisté pour ce faire, par un **Président et deux Vice-Présidents** du Conseil départemental des Jeunes, ainsi que des représentants des Services Départementaux et un représentant de l'Education Nationale.

Lors de la première séance plénière suivant l'élection des Conseillers Départementaux Jeunes, il est procédé à :

- } l'appel des Conseillers départementaux Jeunes
- } l'élection du Président et des deux Vice-Présidents de séance pour l'année.
- } la lecture de l'ordre du jour.

A l'issue de chaque séance du Conseil départemental des Jeunes un **compte-rendu** est établi et est transmis, pour information, à chaque collège et à chaque élu junior. Ce compte-rendu fera l'objet d'une discussion entre la personne-relais, les Conseillers départementaux Jeunes pour mettre en place des actions éventuelles au sein du collège, en liaison avec le chef d'établissement.

Le calendrier annuel de travail du Conseil départemental des Jeunes est communiqué à l'occasion de sa première séance plénière.

Lors des séances plénières et réunions de travail, le Conseil départemental n'est pas responsable de **la perte des portables téléphoniques, des lecteurs de MP3, MP4, jeux et de tous objets personnels** (sacs, argent...) qui ne seraient pas indispensables pour le bon déroulement de ces rencontres.

ARTICLE 6 : MODALITES PRATIQUES – Transports et repas

Les frais relatifs au fonctionnement du Conseil départemental des Jeunes, et notamment ceux concernant le **transport et les repas** liés à l'organisation pratique des sessions et des réunions de travail sont pris en charge par l'Assemblée Départementale.

ARTICLE 7 : INTERVENTION ET IMPLICATION DE LA PERSONNE-RELAIS AUPRES DES CONSEILLERS DEPARTEMENTAUX JEUNES

Dans chaque collège sera désignée une « **Personne-Relais** » qui, en liaison avec le chef d'établissement, assistera les Conseillers départementaux Jeunes tout au long de leur mandat.

Les personnes relais sont nommées pour deux ans, le temps du mandat et renouvelable en fonction de leur disponibilité.

En cas de nécessité, les personnes-relais sont invitées à une réunion d'information sur le rôle des personnes-relais.

Ces personnes sont notamment chargées d'**assurer une bonne diffusion de l'information** sur les travaux du Conseil départemental des Jeunes dans le collège et d'associer, autant que possible, les autres collégiens aux actions du Conseil départemental des Jeunes.

Elles s'engagent également à **faciliter les démarches** du Conseil départemental Jeune dans son établissement, et à lui **apporter son soutien** dans la mise en place de différents projets avec l'aide du compte-rendu transmis par voie électronique après chaque séance ou réunion de travail.

ARTICLE 8 : MODIFICATION DU REGLEMENT

Les membres du Comité de Pilotage du Conseil départemental des Jeunes, composé d'élus, de membres du Conseil départemental, de Responsables des services départementaux de l'Education Nationale, de l'Enseignement Diocésain, et de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, ont la possibilité de modifier le présent règlement en cas de nécessité.

Nous attestons avoir pris connaissance de ce règlement, en apposant notre signature :

Les Conseillers départementaux Jeunes,

Nom, Prénom

Nom, Prénom

La personne-relais,
Nom et Fonction

Le Responsable du collège,
Nom, Prénom